

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11326 | Jeudi 11 janvier 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Situations incidentielles ou accidentielles

Prélèvements et mesures dans l'air environnant

AVIS DU 9 NOVEMBRE 2017

► Un avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et solidaire, publié au B.O. du MTES - MCT du 25 décembre 2017, définit les modalités pratiques à mettre en œuvre par les exploitants pour effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant en cas d'incident ou d'accident industriel.

Après avoir rappelé les principales dispositions de l'instruction du 12 août 2014^①, qui a prévu en particulier que les sites Seveso seuil haut se dotent de telles capacités de prélèvements et de mesures, l'avis :

- dresse en annexe 1 la liste des **147 substances** susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances et une méthodologie pour identifier les substances à retenir pour chaque site ;
- indique que les sites concernés devront **mettre à jour** leur **plan d'opération interne (POI)** sous un an afin :
 - d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident ;
 - de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;
 - d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures adaptées pour chacune de ces substances ;
- détaille les méthodes de prélèvement et de mesure,
 - en précisant que
 - la plage de mesure devra permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance ;
 - lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant pourra proposer de ne pas se douter de moyens pour l'ensemble de ces substances ;
 - en distinguant les événements de
 - **moins d'une journée**, ne nécessitant pas le recours systématique à un laboratoire indépendant (dans ce cas, l'exploitant se dotera par exemple de tubes colorimétriques, de sacs de prélèvement ou de canisters) ;
 - **plus d'une journée**, où le recours systématique à un organisme indépendant sera exigé.

Les industriels concernés se verront notifier ces mesures par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

► Figure ci-après l'avis du 9 novembre 2017.

^① Circ. CPDP n° 10860 du 1^{er} septembre 2014.

>>>